



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

| | | |
|--|-------------------|---|
| Point 9 de l'ordre du jour | IOPC/NOV21/9/2/2 | |
| Date | 17 septembre 2021 | |
| Original | Anglais | |
| Assemblée du Fonds de 1992 | 92A26 | |
| Comité exécutif du Fonds de 1992 | 92EC77 | |
| Assemblée du Fonds complémentaire | SA18 | ● |

CALCUL DES CONTRIBUTIONS AUX FONDS DES DEMANDES D'INDEMNISATION

FONDS COMPLÉMENTAIRE

Note de l'Administrateur

| | |
|----------------------------|---|
| Résumé : | Il ne s'est produit aucun sinistre donnant lieu ou susceptible de donner lieu à indemnisation de la part du Fonds complémentaire. L'Administrateur est d'avis qu'il n'est donc pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions aux fonds des demandes d'indemnisation. |
| Mesures à prendre : | <u>Assemblée du Fonds complémentaire</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document. |

1 Introduction

- 1.1 L'article 11 du Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoit que l'Assemblée du Fonds complémentaire arrête le montant total des contributions à mettre en recouvrement, le cas échéant. À cette fin, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget des dépenses et des produits du Fonds complémentaire.
- 1.2 Les dépenses du Fonds complémentaire se ventilent comme suit :
- les frais et charges prévus pour l'administration du Fonds complémentaire au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes ; et
 - les indemnités que le Fonds complémentaire sera appelé à verser au titre des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes.
- 1.3 Les charges visées à l'alinéa a) du paragraphe 1.2 ci-dessus doivent être imputées au fonds général (article 7.1 c) du Règlement financier) et les charges au titre des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes telles que définies à l'alinéa b) ci-dessus doivent être imputées à tout fonds des demandes d'indemnisation (article 7.2 d) du Règlement financier).
- 1.4 À la date de publication du présent document, il ne s'était produit aucun sinistre donnant lieu au versement d'indemnités de la part du Fonds complémentaire ou à des dépenses connexes. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions aux fonds des demandes d'indemnisation.

2 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.